

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18002624**

M. S.
c/ Commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 mars 2018, M. S. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 10 mars 2018 à 13 heures 29 par la commune de Paris (8^e arrondissement).

Il soutient que :

- résidant depuis plusieurs années à Paris, il ne stationne jamais son véhicule Boulevard Malesherbes ;
- il s'est acquitté de la redevance de stationnement et n'est dès lors pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le requérant n'apporte pas la preuve du paiement préalable de la redevance par la production d'un relevé de compte bancaire, lequel peut être qualifié de justificatif de paiement au sens de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du Conseil de Paris n° 2017 DVD 14-2 du 1^{er} février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;
- l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 du maire de Paris et du préfet de police.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. S. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge pour absence d'acquittement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, le 10 mars 2018 à 13 heures 29, d'un emplacement situé au 64, boulevard Malesherbes, dans le 8^{ème} arrondissement à Paris.

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance, et, d'autre part, qu'il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné. S'il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales que le paiement immédiat d'une redevance pour le stationnement d'un véhicule sur un emplacement payant donne lieu à l'édition d'un justificatif de paiement sous la forme soit d'un ticket imprimé édité par un horodateur, soit d'un ticket virtuel envoyé par une application mobile ou internet, comportant notamment la date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif, la date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement, le montant de la redevance de stationnement payé et le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement, la preuve du paiement de la redevance peut être apportée par tous moyens.

3. Par la seule production d'un relevé de carte bancaire anonyme mentionnant qu'une somme de 9 euros a été payée le 4 mars 2018 et précisant « STATIONM03HORO7 », M. S. n'apporte pas la preuve qui lui incombe du paiement d'une redevance de stationnement de son véhicule en vigueur le 10 mars 2018 à 13 heures 29. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort qu'un forfait de post-stationnement lui a été réclamé en raison du défaut de paiement de la redevance.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. S. doit être rejetée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. S. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Maryline Guichon